**Monsieur**

DIRECCTE...

...

...

Paris, le ....

**Objet –** Champ d’application de la mesure de prise en charge à 100% de l’allocation d’activité partielle.

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver joint à cette lettre le mémo technique diffusé par UNIMEV, Union Française des Métiers de l’Evénement, sur le champ d’application de la mesure de prise en charge à 100% de l’allocation d’activité partielle versée au salarié.

Nous comprenons qu’en application de l’ordonnance 2020-770 du 24 juin 2020 et du décret 2020-810 du 29 juin 2020, seules les entreprises qui s’inscrivent dans une des deux situations ci-dessous peuvent revendiquer le bénéfice du dispositif.

**1- Bénéficient de la prise en charge à 100% jusqu’au 30 septembre 2020** les entreprises « *qui exercent leur activité dans des secteurs relevant de l’événementiel* » et celles « *qui exercent leur activité dans des secteurs dont l’activité « dépend » de l’activité du secteur de l’événementiel à condition qu’elles aient subi une « diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020* ».

Cela concerne :

- les organisateurs de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès ;

- les prestataires/locataires de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie (sous réserve qu’elles aient enregistré une baisse de +80% de leur CA).

**2- Bénéficient également de la prise en charge jusqu’à la date de fin d’interruption d’activité imposée par une interdiction administrative** *« les entreprises qui exercent leur activité principale dans d’autres secteurs que l’événementiel, mais dont l’activité « implique l'accueil du public » et reste « interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 » (sauf fermeture volontaire évidemment).*

L’interdiction d’accueil de public faite aux établissements de type T posée au **31 août 2020** par la [Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l’état d’urgence sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FFE27021EC6889BDD83CDA2E462089FF.tplgfr42s_1?cidTexte=JORFTEXT000042101318&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042101315) et ses décrets d’application :

* [2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de COVID-19](https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042105897)
* [2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042157820)

est constitutive d’une telle interdiction administrative requise par les textes.

Cela concerne :

- les entreprises prestataires comme les parcs d’exposition, centres de congrès, les entreprises d’hôtes et d’hôtesses, de sécurité événementielle, de nettoyage événementiel, de location de mobilier événementiel, de conception, design, installation de stands, de transport, manutention de matériels d’exposition, de médicalisation événementielle, d’édition spécialisée, de services numériques et digitaux pour les événements...

Voir :

[Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042032623&categorieLien=id)

[Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888F0A27B6DA7FC4311AEC0C0DA6B9D3.tplgfr43s_1?cidTexte=JORFTEXT000042056541&dateTexte=29990101)

Pour ce qui nous concerne, [entreprise], nous nous inscrivons dans le [1er/2e cas de figure].

En effet, [décrire l’activité ].

Nous vous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l’expression de nos sincères salutations.

|  |  |
| --- | --- |
|  | (Signature) |